

COMMUNE D'ERCKARTSWILLER



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-0011 **Arrêté municipal relatif à la salubrité et la propreté** **sur la Commune d'Erckartswiller.**

Portant modification de l'arrêté n° 2015 – 004 du 26 novembre 2015.

Le Maire de la Commune d'Erckartswiller,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 131-13, R 322-1, R 610-5 et R 632-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 4 « Elimination des déchets et mesures de salubrité,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté des rues du village,

Considérant que le maintien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité du village,

Considérant que l'arrêté municipal n° 2015-004 du 26 novembre 2015 nécessite d'être modifié et complété.

ARRETÉ

Article 1 – Principe Général.

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances et détritrus, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur le territoire de la Commune d'Erckartswiller, en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets.

Article 2 – Odeurs et fumées.

Les activités dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger, notamment les feux de végétaux, pneus, matières plastiques, etc..., sont interdites.

Article 3 – Animaux.

Pour des raisons de sécurité publique :

- Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le ban communal d'ERCKARTSWILLER (en agglomération et hors agglomération), ils doivent y être tenus en laisse quel que soit le lieu.
- Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être tenus muselés.
- Il est interdit d'abandonner les déjections animales sur les voies publiques, ainsi que sur les voies privées de la Commune (chemins ruraux) à proximité des habitations. Toute déjection doit être immédiatement ramassée par le gardien de l'animal.

Article 4 – Déchets.

Les conteneurs de déchets ménagers ou de tri, doivent être sortis le plus tard possible, avant le passage de la benne (le soir de la veille du jour de collecte) et rentrés le plus tôt possible après son passage (au plus tard le soir du jour de collecte).

Le dépôt de déchets en vrac (sacs plastiques, emballages, déchets verts, matériaux, gravois et autres objets, etc...) est interdit sur le territoire de la Commune d'Erckartswiller.

En vertu de l'article R 632-1 du Code Pénal qui précise que « le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou objets est sanctionné d'une amende de deuxième classe ».

Article 5 – Points de collecte des déchets.

En dehors du ramassage des déchets ménagers et de ceux liés au tri, les autres déchets (verts, matériaux, gravois et autres objets, etc...) sont à apporter à la déchetterie fixe d'Ingwiller ou à toute autre déchetterie mobile du territoire (Wingen/sur/Moder, Petersbach). Pour ce qui concerne les déchets de taille des haies et autres branchages, un point de collecte est mis en place par la Commune à l'extrémité ouest du chemin rural de la rue Berg. **Le dépôt de tout autre produit, déchets de jardin, produits de coupe de gazons ou de prairies, fleurs fanées, caissettes en bois, ou autres déchets fermentescibles y sont interdits.** Le point de collecte est réservé aux résidents de la Commune, il est ouvert les vendredi et samedi de chaque semaine entre 8h et 19h.

Article 6 – Abrogation.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 26 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 7 – Verbalisation.

Tout manquement au présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la première classe ».

Article 8 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 – Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saverne,
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de La Petite Pierre,
- Monsieur le Procureur de la République à Saverne.

Il sera également porté à la connaissance du public par voie d'affichage au lieu prévu à cet effet.

Fait à Erckartswiller, le 1^{er} octobre 2020.

Le Maire : Jean ADAM